



Département de l'Hérault

Commune de Frontignan

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version pour la concertation



Sommaire

Lexique	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	5
Plan des limites d'agglomération.....	11
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	12

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération



Direction des espaces publics
et de l'environnement

Service gestion
du domaine public

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

GG
n° 970

Arrêté du
14 juin 2010

Le Maire de Frontignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes subséquents qui l'ont modifiée,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents qui l'ont modifiée et complétée,
Vu les arrêtés du Maire n° 1989 à 1993 des 20 novembre 2009 et 2 décembre 2009 donnant délégation de signature de monsieur le Maire pour le présent document,

ARRETE

Article 1 : les limites de l'agglomération de Frontignan sont ainsi fixées :

Route de Balaruc parcelle CP 285 au droit du parking du cimetière
Avenue du 81^{ème} Régiment d'Infanterie devant la parcelle DR 7
Avenue des Vacances devant la parcelle DT 6
Route départementale n°50 avant le pont de l'Entrée
Avenue des Frégates parcelle DT 8
Avenue des Cormorans parcelle BK 159
Avenue d'Ingril devant la parcelle BH 207
Avenue Ferdinand de Lesseps devant la parcelle BH 472
Avenue d'Ingril devant la parcelle BC 22
Route de Montpellier parcelle CK 180
Avenue Célestin Arnaud devant la parcelle CY 219
Route de Balaruc à la Peyrade face à la parcelle AC 281

Article 2 : la mesure édictée dans l'article qui précède fait l'objet d'une signalisation conforme qui a été mise en place par le service voirie de la Ville.

Article 3 : toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : monsieur le directeur général des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Frontignan, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.



Jean-Louis Patry
Maire adjoint délégué
au patrimoine communal,
aux équipements publics et au cadre de vie



EXTRAIT du REGISTRE
des
ARRETES DU MAIRE
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE DOUZE
LE 28 SEPTEMBRE

OBJET : ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

N/REF : JLP/AS/CB/LG - N°2012-1696

Direction générale des services techniques – service gestion du domaine public

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents qui l'ont modifiée et complétée,

Vu les arrêtés du Maire n° 1989 à 1993 des 20 novembre 2009 et 2 décembre 2009 donnant délégation de signature de monsieur le Maire pour le présent document,



ARRETE

Article 1 : les limites de l'agglomération de Frontignan sont ainsi fixées :

DENOMINATION DE VOIE		POINT DE REPERE KILOMETRIQUE	
Ville	Conseil général	entrée	sortie
Avenue des Etangs	RD n° 60	PR 0 + 780	PR 1 + 450

Article 2 : la mesure édictée dans l'article qui précède fait l'objet d'une signalisation conforme qui sera mise en place par le service voirie de la Ville.

Article 3 : toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 4 : monsieur le directeur général des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Jean-Louis Patry
Maire-adjoint délégué
au patrimoine communal
aux équipements publics et au cadre de vie





EXTRAIT du REGISTRE
des
ARRETES DU MAIRE
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE TREIZE
LE 4 AVRIL

OBJET : ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

N/REF : JLP/AS/CB/LG - N°2013-0404

Direction générale des services techniques – service gestion du domaine public



Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents qui l'ont modifiée et complétée,

Vu les arrêtés du Maire n° 1989 à 1993 des 20 novembre 2009 et 2 décembre 2009 donnant délégation de signature de monsieur le Maire pour le présent document,

ARRETE

Article 1 : les limites de l'agglomération de Frontignan sont ainsi fixées :

DENOMINATION DE VOIE		POINT DE REPERE KILOMETRIQUE	
Ville	Conseil général	entrée	sortie
Rue des Thermes	RD n° 129	PR 9 + 200	PR 9 + 200
Avenue des Etangs	RD n° 60	PR 0 + 780	PR 1 + 450

Article 2 : la mesure édictée dans l'article qui précède fait l'objet d'une signalisation conforme qui sera mise en place par le service voirie de la Ville.

Article 3 : toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 4 : monsieur le directeur général des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus
Pour le maire, par empêchement, Claude Léon, 1^{ère} adjointe



Pierre Boulidoire
Maire

Coordonnées GPS en WGS84 des panneaux d'entrée et de sortie des agglomérations

Numéro (voir plan ci-après)	Adresse	X	Y	Type de panneau
1	Avenue Célestin Arnaud	3.7240	43.4243	Sortie
2	Avenue Célestin Arnaud	3.7238	43.4239	Entrée
3	Route de Balaruc	3.7179	43.4392	Entrée
4	Route de Balaruc	3.7182	43.4393	Sortie
5	Route de Balaruc	3.7396	43.4484	Entrée
6	Route de Balaruc	3.7400	43.4486	Sortie
7	Avenue du 19 ^{ème} régiment d'infanterie	3.7596	43.4394	Sortie
8	Avenue du 19 ^{ème} régiment d'infanterie	3.7598	43.4395	Entrée
9	Route de Montpellier	3.7658	43.4623	Entrée
10	Route de Montpellier	3.7660	43.4623	Sortie
11	Rue du Barnier	3.7655	43.4610	Sortie
12	Rue du Barnier	3.7657	43.4613	Entrée
13	Rue Ferdinand de Lesseps	3.7916	43.4407	Sortie
14	Rue Ferdinand de Lesseps	3.7915	43.4407	Entrée
15	Avenue d'Ingril	3.7921	43.4412	Entrée
16	Avenue des vacances	3.7595	43.4322	Entrée
17	Avenue des vacances	3.7578	43.4320	Sortie
18	D50	3.7519	43.4271	Sortie
19	D50	3.7520	43.4271	Entrée
20	Avenue des étangs	3.7705	43.4353	Entrée
21	Avenue des étangs	3.7706	43.4355	Sortie
22	Avenue d'Ingril	3.8111	43.4552	Entrée
23	Avenue des étangs	3.7784	43.4358	Entrée

Plan des limites d'agglomération



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

